



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 572-2
portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1993 autorisant
la société des Carrières de la Troche à exploiter une carrière de schiste au lieu-dit
« La Lande de la Troche » sur le territoire de la commune de Paimpont**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-8 à L. 512-13 et R. 512-47 à R. 512-66-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1993 autorisant la société des Carrières de la Troche à exploiter à ciel ouvert une carrière de schiste sur le territoire de la commune de Paimpont pendant une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 1999 portant modification des prescriptions concernant le suivi environnemental de l'activité, la cote maximale d'extraction, la remise en état et les garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2003 portant modification du périmètre de la carrière ;

VU la déclaration de la rubrique 2517 relative à la plateforme de transit par antériorité en date du 8 janvier 2014 ;

VU la demande présentée par la société des Carrières de la Troche, réceptionnée par la préfecture d'Ille-et-Vilaine le 7 juillet 2023, sollicitant une prolongation d'exploitation du site situé au lieu-dit « La Lande de la Troche » à Paimpont ;

VU la participation du public par voie électronique du 7 au 21 octobre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 novembre 2023 ;

VU le courrier en date du 17 janvier 2024 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU les observations de l'exploitant en date du 30 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière est sollicitée pour deux ans au-delà de l'échéance définie par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1993 ;

CONSIDÉRANT que les modalités de fonctionnement de la carrière sont inchangées ;

CONSIDÉRANT que les contrôles d'autosurveillance en cours sont poursuivis jusqu'à aujourd'hui ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées n'a connaissance d'aucune plainte déposée à l'encontre de l'établissement concerné ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation déposée est jugée notable et non substantielle au regard des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant une nouvelle échéance de l'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société des Carrières de la Troche, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Troche » à Tréhorenteuc (56430), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la carrière de schiste qu'elle exploite au lieu-dit « La Lande de la Troche » à Paimpont.

Ces dispositions sont prises sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs qui restent applicables.

Article 2 : La société des Carrières de la Troche, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Troche » à Tréhorenteuc (56430), est autorisée à poursuivre la durée d'exploitation de la carrière de schiste au lieu-dit « La Lande de la Troche » sur la commune de Paimpont jusqu'au 23 novembre 2025.

Article 3 :

L'article 1.2 est ajouté à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1993 susvisé :

« Article 1.2 : L'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) | | | |
|---|---|---|--------|
| Rubrique | Libellé | Critère dossier | Régime |
| 2510-1 | Exploitation de carrière à l'exception de celles visées aux 5 et 6 | Exploitation d'une carrière de superficie de 11 ha 20 à 45 ha environ Production maximale : 150 000 tonnes par an | A |
| 2515-1-a | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW | Installations mobiles d'une puissance totale de 445 kW | E |
| 2517-2 | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² | Plateforme de transit d'une surface de 10 000 m² | D |

»

L'article 1.3 est ajouté à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1993 susvisé :

« Article 1.3 : L'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature eau :

| Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) | | | |
|---|--|--|----------|
| 1.1.1.0 | <i>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau</i> | <i>1 forage de prélèvement des eaux souterraines existant pour l'abattage des poussières et le lavage des engins</i> | <i>D</i> |
| 2.1.5.0-2° | <i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</i> | <i>Rejet des eaux pluviales collectées sur l'emprise de la carrière (11 hectares environ)</i> | <i>D</i> |

»

Article 4 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1999, est modifié comme suit :

| Période | Montant TTC de la garantie à constituer (en euros) |
|---|---|
| Du 23 novembre 2023 au 23 novembre 2025 | 99 996,34 € |

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;

2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51).

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Paimpont et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Paimpont et à l'exploitant.

Fait à Rennes,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Le 14/03/2024

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Larrey', written over a horizontal line.

Pierre LARREY